

Bruxelles, le 14 septembre 2021  
(OR. en)

11232/21

---

**Dossier interinstitutionnel:**  
**2021/0267 (NLE)**

---

**AELE 65**  
**EEE 49**  
**N 88**  
**ISL 44**  
**FL 44**  
**JUR 463**  
**SOC 458**  
**SAN 492**  
**MI 599**

#### **ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS**

---

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne la modification du protocole 31 concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés annexé à l'accord EEE [Fonds social européen plus (FSE+)]

---

# DÉCISION (UE) 2021/... DU CONSEIL

du ...

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne,  
au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne la modification du protocole 31  
concernant la coopération dans des secteurs particuliers  
en dehors des quatre libertés annexé à l'accord EEE  
[Fonds social européen plus (FSE+)]**

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 46, point d), son article 149, son article 153, paragraphe 2, point a), son article 164, son article 175, troisième alinéa, et son article 349, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu le règlement (CE) n° 2894/94 du Conseil du 28 novembre 1994 relatif à certaines modalités d'application de l'accord sur l'Espace économique européen<sup>1</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

---

<sup>1</sup> JO L 305 du 30.11.1994, p. 6.

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord sur l'Espace économique européen<sup>1</sup> (ci-après dénommé "accord EEE") est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994.
- (2) En vertu de l'article 98 de l'accord EEE, le Comité mixte de l'EEE peut décider de modifier, entre autres, le protocole 31 concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés (ci-après dénommé "protocole 31") annexé à l'accord EEE.
- (3) Le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil<sup>2</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (4) Il y a donc lieu de modifier le protocole 31 de l'accord EEE en conséquence.
- (5) Il convient, dès lors, que la position de l'Union au sein du Comité mixte de l'EEE soit fondée sur le projet de décision du Comité mixte de l'EEE,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

---

<sup>1</sup> JO L 1 du 3.1.1994, p. 3.

<sup>2</sup> Règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) n° 1296/2013 (JO L 231 du 30.6.2021, p. 21).

*Article premier*

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne la modification qu'il est proposé d'apporter au protocole 31 concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés annexé à l'accord EEE est fondée sur le projet de décision du Comité mixte de l'EEE<sup>1</sup>.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*

*Le président*

---

---

<sup>1</sup> Voir le document ST 11233/21 à l'adresse suivante: <http://register.consilium.europa.eu>.